

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-119**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1,450.000\$ ET UNE DÉPENSE DE 1,450.000\$ POUR L'ACQUISITION DES ACTIFS LES LOISIRS DE ST-ÉPHREM DE BEAUCE (1964) INC. PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE.**

ATTENDU la confirmation du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire autorisant le transfert de l'aide financière allouée aux Loisirs de St-Éphrem de Beauce (dossier no 809104) à la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce.

ATTENDU que la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce s'engage à respecter les obligations du protocole d'entente et à poursuivre les activités pour lesquelles les infrastructures ont fait l'objet de l'aide financière.

ATTENDU que le Ministère autorise la cession à la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce (9 février 2015) des droits et obligations prévus au protocole intervenu avec Les Loisirs de St-Éphrem de Beauce (1964) inc.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce désire faire l'acquisition des actifs les Loisirs de St-Éphrem de Beauce (1964) inc.

ATTENDU que le coût d'acquisition des actifs Les Loisirs de St-Éphrem de Beauce (1964) inc. à la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce est estimé à 1,450.000\$

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût d'acquisition des actifs Les Loisirs de St-Éphrem de Beauce (1964).

ATTENDU que le montant total du règlement d'emprunt au montant de 1,450.000\$ est nécessaire pour procéder à l'acquisition des actifs des Loisirs de St-Éphrem de Beauce (1964) (terrains bâtiments équipements etc)

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le mardi 2 décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
SECONDÉ PAR ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'un règlement portant le numéro 2015-119, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le Conseil décrète, par le présent règlement, l'acquisition des actifs Les Loisirs de St-Éphrem de Beauce (1964) inc. par la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce, le tout incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Luc Lemieux, directeur général et secrétaire-trésorier.

**ARTICLE 3.**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1,450.000.\$ (un million quatre cent cinquante mille dollars) pour les fins du présent règlement.

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de  
Saint-Éphrem-de-Beauce

Municipalité Régionale  
De Comté de  
Beauce-Sartigan

/2... RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-119

**ARTICLE 4.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1,450.000.\$ (un million quatre cent cinquante mille dollars) sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 5.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, une appropriation de surplus. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Particulièrement la subvention à recevoir du programme Infrastructures de Loisirs (dossier 809104).

**ARTICLE 8.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion:  
Le 2 décembre 2014

Adopté à l'unanimité :  
Le 14 avril 2015

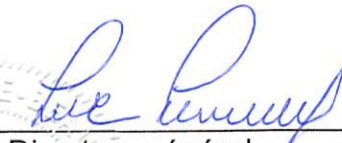
Avis public aux personnes  
habiles à voter:  
Le 15 avril 2015

Tenue de registre :  
Le 4 mai 2015

Approbation du MAM :  
Le 2014



Maire



Directeur général

